

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2019-L0355/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-005/MI/SG/FSR-B/DMP pour l'acquisition de tenues (imperméables) au profit du Fonds spécial routier du Burkina (FSR-B).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 août 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE et Monsieur Salif TIEMTORE, respectivement agent et gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Christelle TRAORE/BANDRE et Monsieur Souleymane COULIBALY, respectivement assistante DMP et DMP du FSR-B ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Gérard SAWADOGO, gérant de Galade prestations SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-005/MI/SG/FSR-B/DMP pour l'acquisition de tenues (imperméables) au profit du Fonds spécial routier du Burkina ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n° 2639-2640 du mercredi 14 au jeudi 15 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 août 2019 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 16 août 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Fonds Spécial Routier du Burkina (FSR-B) a lancé la demande de prix n°2019-005/MI/SG/FSR-B/DMP pour l'acquisition de tenues (imperméables) au profit de ses services ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au dossier de demande de prix (DDP) aux motifs qu'il n'existe aucune preuve du fabricant permettant de justifier les informations du point a) du formulaire de qualification pour la marque FORCE X proposée par le soumissionnaire ; qu'au point b), le formulaire de qualification est en contradiction avec l'objet de la demande de prix ; qu'enfin, aucune justification de l'échantillon n'est fournie par le soumissionnaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime que, pour le point a, le DDP n'a pas exigé une autorisation du fabricant ; que, pour le point b, le formulaire de qualification n'est pas en contradiction avec l'objet de la demande de prix ; qu'il s'agit d'achat-vente, par conséquent, la non-production du formulaire de qualification ne saurait être un motif pour déclarer son offre non conforme car il est sans objet ; que, par contre, s'il s'agissait de matériel et équipement, le renseignement est nécessaire ; qu'il n'a pas fourni d'échantillon car le DDP a prévu un modèle à consulter ; qu'il l'a consulté et a même fait des photos et pris des mesures qui sont à sa disposition ; qu'il n'a pu consulter le modèle qu'à trois (03) jours du dépouillement ; que, pour une commande, le délai était court ; que le fait de demander de consulter un modèle et de fournir un échantillon en même temps constitue une double exigence (confère décision N°2017-0456/ARCOP/ORD du 14 juillet 2017) ; qu'il a joint à son offre technique un engagement à livrer conformément au modèle mis à sa disposition pour consultation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le point IC 4 des données particulières du DDP est libellé ainsi qu'il suit « conditions de qualification applicables aux soumissionnaires : fournir obligatoirement un échantillon » ;

considérant que, par ailleurs, pour les « spécifications techniques des tenues : « Ensemble imperméable-veste », il est prévu au dossier de « Voir Modèle au FSR-B » ;

considérant qu'au point IC 8 (g), l'autorisation du fabricant a été expressément requis ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM du FSR-B a regretté le retard de l'évaluation des offres en expliquant qu'il est dû à des contingences de l'Administration indépendantes de sa volonté ; que s'agissant de la mise à disposition tardive du modèle aux soumissionnaires, l'autorité contractante a apporté un démenti ; qu'elle a notamment relevé que le requérant l'a saisi par lettre en date du 25 juin 2019 pour demander l'enveloppe financière ; qu'elle se demande pourquoi PLANETE SERVICES n'a pas posé le problème de l'indisponibilité du modèle à cette occasion ;

qu'en ce qui concerne les motifs de non-conformité, la CAM a souligné qu'elle n'a fait qu'appliquer les prescriptions du DDP ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté qu'effectivement les délais d'évaluation des offres n'ont pas été respectés par la CAM du FSR-B ; que, cependant, aucun élément ne permet d'en déduire une pratique volontaire tendant à corrompre la transparence de la procédure ; qu'il a également noté, conformément à une jurisprudence constante, qu'il est excessif de réclamer des échantillons aux soumissionnaires alors que le modèle du bien est mis à leur disposition pour consultation au siège de l'autorité contractante ; que la plainte du requérant est donc fondée sur ce point ;

considérant que, par ailleurs, l'ORD a constaté que les contradictions sur le formulaire de qualification sont avérées et nuisent à la conformité de l'offre du requérant ; que, visiblement, il s'est gravement trompé sur des pièces essentielles ; qu'enfin, sur l'autorisation du fabricant, PLANETE SERVICES, a lui-même reconnu la non-conformité de son offre sur cette question en relevant qu'elle lui a échappé lors de la préparation de son dossier technique ; que c'est donc à bon droit qu'il a été également écarté sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée sur l'exigence excessive de l'échantillon, l'Autorité contractante ayant mis le modèle d'imperméable à la disposition des soumissionnaires ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur l'autorisation de fabricant qu'il n'a effectivement pas fournie ; qu'il en est de même pour les contradictions avérées dans le formulaire de qualification ; qu'en conséquence, son offre demeure non conforme sur ces deux derniers points ;**

**-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-005/MI/SG/FSR-B/DMP pour l'acquisition de tenues (imperméables) au profit du Fonds spécial routier du Burkina ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 août 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*